

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 6

dafyomifr@gmail.com

RÉSUMÉ

1. Rava aborde la question des enterrements à Yom Tov.
2. Il y a un différend quant à la définition de la permission pour les Juifs d'enterrer un Juif le deuxième jour de Yom Tov.
3. Rava: On peut faire un Erouv Tavchiline le premier jour de Yom Tov (en dehors d'Eretz Yisrael).
4. Il y a un différend quant à savoir si ce principe (#3) s'applique le premier jour de Roch Hachana.
5. Il y a un différend quant à savoir si un poussin né le jour de Yom Tov est Mouktzé, car il n'était pas «utilisable» quand il était encore dans l'œuf, avant son éclosion.

UN PEU PLUS

1. Une personne qui est morte le premier jour de Yom Tov pourra être enterrée par des non-juifs ce jour-là. Une personne qui est décédée le deuxième jour de Yom Tov peut être enterrée par les Juifs, même le deuxième jour de Roch Hachana.
2. Mar Zutra: Cela ne peut se faire que lorsque le cadavre se détériore au point qu'il commencera à sentir s'il n'est enterré que le deuxième jour de Yom Tov. Rav Ashi: on est autorisé à effectuer l'enterrement de manière habituelle le jour de Yom Tov, comme si c'était un jour de semaine, indépendamment de l'état du corps.
3. Il déclare: «Si aujourd'hui (jeudi) est le jour même de Yom Tov, alors je n'ai pas besoin d'un Erouv. Si aujourd'hui n'est pas Yom Tov, alors Yom Tov n'est pas encore arrivé et je fais de la présente nourriture mon Erouv Tavchiline»
4. Attendu qu'il y a un concept que les deux jours de Roch Hachana sont considérés comme une longue journée, cette condition ne serait pas applicable.
5. Cependant, tout le monde est d'accord que l'on peut abattre un veau qui est né le jour de Yom Tov, car il aurait été mangé s'il s'était trouvé à l'intérieur de sa mère, si la mère avait été abattue le jour de Yom Tov. (Révach L'Daf)

Halakha: Enterrement le deuxième jour de Yom Tov – Les Juifs de Melun

La Guémara dit que si le corps d'un Juif nécessite un enterrement le premier jour de Yom Tov (Yom Tov Rishon), nous pouvons demander aux non-juifs de s'occuper de l'enterrement. Le deuxième jour de Yom Tov (Yom Tov Shenit), même un Juif est autorisé à prendre soin de l'enterrement. Mar Zutra et Rav Ashi sont en désaccord pour savoir si ces lois se réfèrent à un cadavre qui est resté étendu depuis un certain temps (avec un risque de putréfaction), ou même à un cadavre, mort ce jour-là (et qui risque de se détériorer si enterré après Yom Tov).

La Guemara conclut que, de nos jours, attendu que les Juifs sont sous la domination d'une autorité étrangère qui les oblige à travailler les jours de la semaine, un Juif ne peut pas prendre soin des défunts à Yom Tov, de peur que les autorités étrangères pensent que les Juifs peuvent travailler à Yom Tov et les forcent à travailler pour eux le jour de Yom Tov. Cette logique devrait interdire à un Juif de prendre soin des défunts Yom Tov Shenit. Quelle est la Halakha à l'égard de l'enterrement Yom Tov Shenit?

(A) Selon la conclusion de la Guemara, un Juif peut enterrer un défunt Yom Tov Shenit, même s'il est mort ce jour-là et il n'y a pas à craindre que le corps se putréfie, parce que «les Sages ont fait de Yom Tov Shenit un jour normal de semaine quand il s'agit de l'enterrement d'un mort». C'est ainsi que le ROSH comprend la Guemara.

(B) Le OR ZAROU'A (n° 330) et le Maharam Mi'Rotenbourg (cité par le Mordechi, Chabbat # 426) statuent qu'il est permis d'enterrer un mort Yom Tov Shenit uniquement si le fait de laisser le mort risque qu'il se putréfie (cette décision est basée sur la Guemara Chabath 139b).

(C) Rabbénou Tam (cité par Tossefot) exprime apparemment une troisième opinion. Lorsque Rabbénou Tam a entendu que les Juifs de la ville de Melun (France) enterraient les morts le deuxième jour de Yom Tov, il les a vivement réprimandés. Qu'est ce qui était incorrect dans la conduite des Juifs de Melun, et pourquoi Rabbénou Tam s'opposa-t-il si fortement à leur conduite?

Deux explications sont données pour expliquer pourquoi les Juifs de Melun ont agi de manière incorrecte, et pour chaque explication, il y a plusieurs opinions sur la raison de l'opposition de Rabbénou Tam.

C.1. Selon certains, Rabbénou Tam s'opposa à ce que les Juifs enterrent les morts le deuxième jour de Yom Tov, pour l'une des raisons suivantes:

C.1.1. Tossefot dans Chabbat (139b, DH Yom Tov Shenit) explique que dans la Guemara ici, Ravina conclut que même si cela a été initialement autorisé pour les Juifs d'enterrer un mort le deuxième jour de Yom Tov, de nos jours, cela est interdit parce que l'autorité étrangère pourrait voir les Juifs faire un travail pour les morts en plein Yom Tov et ils vont forcer les Juifs à travailler pour eux le jour de Yom Tov. Même si cette préoccupation n'existe pas dans la plupart des lieux aujourd'hui en raison de la réduction de l'oppression par les nations, la Halakha reste la même.

C.1.2. Tosefot ici et d'autres Rishonim écrivent que le raisonnement de Ravina s'applique encore aujourd'hui. Même si les Juifs dans la plupart des endroits ne souffrent pas autant d'oppression comme cela l'était à l'époque de la Guémara, il reste encore une préoccupation que les fonctionnaires du roi ou de l'autorité voient les Juifs faire une Melachah à Yom Tov et ils vont enrôler les Juifs à faire une Melachah pour eux le jour de Yom Tov. C'est la raison pour laquelle Rabbénou Tam s'opposa quand les Juifs de Melun enterraient le deuxième jour de Yom Tov.

C.1.3. Selon les She'iltot, Rabbénou Tam était en colère contre les Juifs de Melun car ils enterraient eux-mêmes et n'ont pas demandé aux non-Juifs de le faire. Comme il était possible que cela soit fait par d'autres, ils ne devaient pas les enterrer eux-mêmes.

C.1.4. Rabbénou Tam est peut-être d'avis que nous sommes aujourd'hui strictes à ne pas autoriser les Juifs à enterrer le deuxième jour de Yom Tov parce que nous ne sommes pas considérés comme Bnei Torah (Hagahot Maimoniyot, Hilchot Yom Tov 1:70). Cependant, nous sommes autorisés à demander aux non-Juifs d'enterrer les défunts (même si la Guémara Chabbath (139b) rapporte que Rabbi Menashya ne permettait pas aux gens de Bashkar de le faire, les gens de Bashkar étaient encore moins Bnei Torah que nous.)

C.2. Le Ramban (dans Teshouvat ha'Ramban, cité dans Orchot Chaim, Hilchot Yom Tov 25) et Tosefot Rabeinou Peretz expliquent que Rabbénou Tam n'a pas été bouleversé que les Juifs de Melun enterraient le deuxième jour de Yom Tov. Au contraire, il s'est opposé car une grande foule de personnes ont participé à l'enterrement, et il a décidé que seul le nombre exact de personnes nécessaires pour enterrer les morts pouvaient aller à l'enterrement. Le raisonnement pour cela est le suivant :

C.2.1. L'implication d'une grande foule n'est pas autorisée car elle rendrait la manifestation publique et connue. Si l'événement était rendue publique, il y aurait un problème que les gens vont se relâcher dans leur respect de Yom Tov Sheni (puisque les gens d'aujourd'hui ne sont pas considérés Bnei Torah). (Tosefot)

C.2.2. Le Ramban (dans Torat Ha'adam, fin de Inyan Ha'hotza'ah) explique que les Sages ont seulement permis le strict minimum de Melachah nécessaire pour enterrer un mort à Yom Tov Sheni. Une foule n'a pas à sortir pour l'enterrement car il n'y a pas besoin d'une grande foule. (Le Ramban souligne qu'un précédent pour ce type de position existe à l'égard de profaner le Chabbat afin de faire venir au Beit Din les témoins de l'observation de la nouvelle lune; voir Roch Hachana 21b).

HALAKHA: le Choul'han Aroukh (OC 526:4) suit le dernier avis (C.2.2) et statue que lorsqu'un mort est enterré à Yom Tov Sheni, seules les Melachot strictement nécessaires peuvent être réalisées. Le RAMA (OC 526:4), exclut toutefois que les Juifs ne soient autorisés à enterrer à Yom Tov Sheni s'il est possible de demander aux non-Juifs de gérer l'enterrement (comme C.1.3 ci-dessus). (Insight the Daf)